



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 80.2017 - édition du 23/05/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-063

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de La Bollène-Vésubie Turini

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service Assainissement - 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice cedex 4

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 500 équivalents-habitants située au cadastre section E n° 349 sur la commune de La Bollène-Vésubie.

Code SANDRE : 060906020003

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR10294 Riou de La Bollène.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1051904	6329554
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le ruisseau Le Riou de La Bollène.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	75 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	30 kg/jour
Charge journalière en DCO	60 kg/jour
Charge journalière en MES	45 kg/jour
Charge journalière en NTK	7,5 kg/j
Charge journalière en Pt	2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Bollène-Vésubie.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 9 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTON-G 3659

Fredéric SACRAN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-073

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Saint-Martin-Vésubie Le Boréon

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service Assainissement
5, rue de l'Hôtel de Ville
06364 Nice cedex 4

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 500 équivalents-habitants située au cadastre section M n° 342 sur la commune de Saint-Martin-Vésubie.

Code SANDRE : 060906127002

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR11872 Torrent Le Boreon.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1042635	6344299
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le torrent Le Boréon puis La Vésubie.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	75 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	30 kg/jour
Charge journalière en DCO	60 kg/jour
Charge journalière en MES	45 kg/jour
Charge journalière en NTK	7,5 kg/j
Charge journalière en Pt	2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Martin-Vésubie.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 19 MAI 2017

Le Secrétaire Général


Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-074

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Valderoure

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Valderoure
83 rue de la Mairie
06750 Valderoure

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 500 équivalents-habitants.
Code SANDRE : 060906154001.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR 10533 La Lane.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	998949	6306113
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la rivière La Lane.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	183 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	30 kg/jour
Charge journalière en DCO	60 kg/jour
Charge journalière en MES	45 kg/jour
Charge journalière en NTK	7,5 kg/j
Charge journalière en Pt	2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	50 %	85 mg/l
NTK	40 mg/l		
Pt	25 mg/l		

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

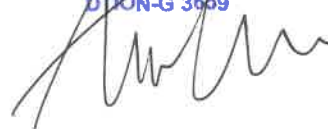
Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Valderoure.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

19 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTJON-G 3659



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-075

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Tende Saint-Dalmas

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Tende
1 place du Général de Gaulle
06430 Tende

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 1000 équivalents-habitants.
Code SANDRE : 060906163001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR74 La Roya de la frontière italienne au vallon de Caïros à la mer.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1067437	6338484
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la rivière La Roya.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	150 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	60 kg/jour
Charge journalière en DCO	120 kg/jour
Charge journalière en MES	90 kg/jour
Charge journalière en NTK	15 kg/j
Charge journalière en Pt	4 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tende.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION G 3559



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-076

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Grasse Plascassier

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Grasse
Place du Petit Puy BP 12069
06131 Grasse Cedex

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 1700 équivalentS-habitants.
Code SANDRE : 060906069004

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR94 La Brague.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1021276	6290835
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le fleuve La Brague.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	255 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	102 kg/jour
Charge journalière en DCO	204 kg/jour
Charge journalière en MES	153 kg/jour
Charge journalière en NTK	25,5 kg/j
Charge journalière en Pt	6,8 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé deux fois par an pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle(la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Grasse.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

19 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DT/ON/3 3659

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-077

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Lantosque Le Fourcat

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service Assainissement
5, rue de l'Hôtel de Ville
06364 Nice cedex 4

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 1600 équivalents-habitants située au cadastre section M n° 79 et 1439 sur la commune de Lantosque.
Code SANDRE : 060906074001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR80 La Vésubie du ruisseau de la Planchette à la confluence avec le Var.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1045211	6327729
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le fleuve La Vésubie.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	240 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	96 kg/jour
Charge journalière en DCO	192 kg/jour
Charge journalière en MES	144 kg/jour
Charge journalière en NTK	24 kg/j
Charge journalière en Pt	6,4 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé deux fois par an pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Lantosque.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

19 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTICN 13 2019

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-078

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration d'Isola Village

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service Assainissement
5, rue de l'Hôtel de Ville
06364 Nice cedex 4

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 1600 équivalents-habitants située au cadastre section C n° 661 et 662 sur la commune d'Isola.
Code SANDRE : 060906073002

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR83 La Tinée du torrent de la Guercha à la confluence avec le Var.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1025560	6350290
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le fleuve La Tinée.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	240 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	96 kg/jour
Charge journalière en DCO	192 kg/jour
Charge journalière en MES	144 kg/jour
Charge journalière en NTK	24 kg/j
Charge journalière en Pt	6,4 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration réhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé deux fois par an pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Isola.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

19 MAI 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DTON-G 3009

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-079

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Villars Espignole

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Villars-sur-Var
3 Place Louis et Victor Robini
06710 Villars-sur-Var

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 1200 équivalents-habitants.
Code SANDRE : 060906158001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR82 Le Var du Cians à la confluence avec la Vésubie.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1028504	6323067
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le vallon de L'Espignole puis le Var.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	180 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	72 kg/jour
Charge journalière en DCO	144 kg/jour
Charge journalière en MES	108 kg/jour
Charge journalière en NTK	18 kg/j
Charge journalière en Pt	4,8 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé deux fois par an pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Villars-sur-Var.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le **19 MAI 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTN N° 37 553



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-080

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Grasse Maison d'arrêt

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires SUD-EST
4 traverse de Rabat
BP 121
13277 Marseille Cedex 09
SIRET : 171 301 203 000 13

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 1200 équivalents-habitants.
Code SANDRE : 060906069005

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR95a La Siagne du barrage de Tanneron au parc d'activité de la Siagne

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1014854	6294202
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le vallon des Ribbes.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	180 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	72 kg/jour
Charge journalière en DCO	144 kg/jour
Charge journalière en MES	108 kg/jour
Charge journalière en NTK	18 kg/j
Charge journalière en Pt	4,8 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé deux fois par an pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Grasse.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

19 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Préfet Général
(Signature)

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-081

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Gilette Sainte Anne / Village

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service Assainissement
5, rue de l'Hôtel de Ville
06364 NICE CEDEX 4

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 1100 équivalents-habitants.
Code SANDRE : 060906066001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR79 L'Estéron.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1034415	6314799
Point de rejet	1034396	6314801

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le vallon de Terron puis le ruisseau du Latti et enfin la rivière l'Estéron.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	165 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	66 kg/jour
Charge journalière en DCO	132 kg/jour
Charge journalière en MES	99 kg/jour
Charge journalière en NTK	16,5 kg/j
Charge journalière en Pt	4,4 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé deux fois par an pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Gilette.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

11 9 MAI 2017



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-072

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Saint-Blaise Village/Campo Curial

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service Assainissement
5, rue de l'Hôtel de Ville
06364 Nice cedex 4

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 500 équivalents-habitants.
Code SANDRE : 060906117001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR10261 Le Vallon de Saint-Blaise.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1040628	6311718
Point de rejet	1040609	6311738

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le vallon de Saint-Blaise puis dans le fleuve Var.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	75 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	30 kg/jour
Charge journalière en DCO	60 kg/jour
Charge journalière en MES	45 kg/jour
Charge journalière en NTK	7,5 kg/j
Charge journalière en Pt	2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle(la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Blaise.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

19 MAI 2017

Frédéric LANGRIS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-071

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Massoins

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Massoins
Place du Village
06740 Massoins

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 500 équivalents-habitants.
Code SANDRE : 060906082001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR80 La Vésubie du ruisseau de la Planchette à la confluence avec le Var.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1030940	6324435
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le fleuve la Vésubie.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	75 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	30 kg/jour
Charge journalière en DCO	60 kg/jour
Charge journalière en MES	45 kg/jour
Charge journalière en NTK	7,5 kg/j
Charge journalière en Pt	2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

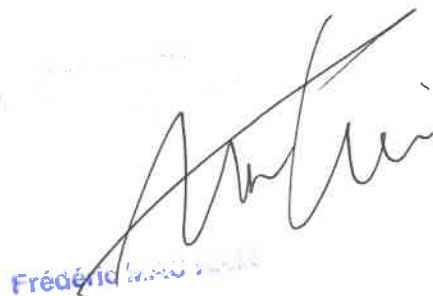
Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Massoins.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

19 MAI 2017



Frédéric Lecoq



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-070

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Lantosque Le Suquet

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service Assainissement - 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice cedex 4

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 500 équivalents-habitants située au cadastre section D n° 636 sur la commune de Lantosque.
Code SANDRE : 060906074002

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR80 La Vésubie du ruisseau de la Planchette à la confluence avec le Var.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1043517	6329620
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le fleuve la Vésubie.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	75 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	30 kg/jour
Charge journalière en DCO	60 kg/jour
Charge journalière en MES	45 kg/jour
Charge journalière en NTK	7,5 kg/j
Charge journalière en Pt	2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Lantosque.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

19 MAI 2017


Préfet des Alpes-Maritimes



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-062

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Belvédère Brocart

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service Assainissement - 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice cedex 4

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 500 équivalents-habitants située dans la parcelle cadastrée section C n°925 sur la commune de Belvédère.
Code SANDRE : 060906013002

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR11820 La Gordolasque.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1046403	6333234
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le vallon du Véséou puis la Gordolasque.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	75 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	30 kg/jour
Charge journalière en DCO	60 kg/jour
Charge journalière en MES	45 kg/jour
Charge journalière en NTK	7,5 kg/j
Charge journalière en Pt	2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Belvédère.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

19 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION G 3839


Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-060

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Roubion

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service Assainissement - 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice cedex 4

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 600 équivalents-habitants située sur la parcelle cadastrée section D n° 835.

Code SANDRE : 060906110001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR11871 La Vionène.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1024030	6340645
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le vallon de Saint-Sébastien, puis la rivière La Vionène et enfin La Tinée.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	90 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	36 kg/jour
Charge journalière en DCO	72 kg/jour
Charge journalière en MES	54 kg/jour
Charge journalière en NTK	9 kg/j
Charge journalière en Pt	2,4 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Roubion.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTJDS 3559



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-061

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Saorge Rivière

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Saorge
Avenue du Docteur Davéo
06540 Saorgue

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 600 équivalents-habitants.
Code SANDRE : 060906132001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR74 La Roya de la frontière italienne au vallon de Cairos à la mer.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1064909	6331216
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans La Roya.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	90 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	36 kg/jour
Charge journalière en DCO	72 kg/jour
Charge journalière en MES	54 kg/jour
Charge journalière en NTK	9 kg/j
Charge journalière en Pt	2,4 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saorgue.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3659



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-064

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Bonson Village

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Bonson
Place Désiré Scoffier
06830 Bonson

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 500 équivalents-habitants.
Code SANDRE : 060906021001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR78a Le Var de La Vésubie à Colomars.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1036656	6315908
Point de rejet	1036688	6315835

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le fleuve Le Var.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	75 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	30 kg/jour
Charge journalière en DCO	60 kg/jour
Charge journalière en MES	45 kg/jour
Charge journalière en NTK	7,5 kg/j
Charge journalière en Pt	2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Bonson.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

19 MAI 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
D'ALPES-MARITIMES



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-065

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Bouyon

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Bouyon
1 Place de La Mairie
06510 Bouyon

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 500 équivalents-habitants.
Code SANDRE : 060906022002

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR10497 Ruisseau Le Bouyon.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1031622	6311826
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le ruisseau Le Bouyon.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	75 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	30 kg/jour
Charge journalière en DCO	60 kg/jour
Charge journalière en MES	45 kg/jour
Charge journalière en NTK	7,5 kg/j
Charge journalière en Pt	2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Bouyon.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3659



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-066

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Castillon

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Castillon
Place Lucien Rousset
06500 Castillon

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 500 équivalents-habitants.
Code SANDRE : 060906036001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est la masse d'eau cours d'eau : FRDR11691 Torrent Le Careï.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1059551	6313938
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Torrent Le Careï.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	75 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	30 kg/jour
Charge journalière en DCO	60 kg/jour
Charge journalière en MES	45 kg/jour
Charge journalière en NTK	7,5 kg/j
Charge journalière en Pt	2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Castillon.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION G 3659


Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-067

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Coursegoules

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Coursegoules
1 place de la Mairie
06140 Coursegoules

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 500 équivalents-habitants.
Code SANDRE : 060906050001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR92a La Cagne Amont.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1025238	6307498
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le fleuve La Cagne.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	75 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	30 kg/jour
Charge journalière en DCO	60 kg/jour
Charge journalière en MES	45 kg/jour
Charge journalière en NTK	7,5 kg/j
Charge journalière en Pt	2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Coursegoules.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le **19 MAI 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DT104-G 3658


Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-068

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration d'Escagnolles Village

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune d'Escagnolles
Place de la Mairie
06460 Escagnolles

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 500 équivalents-habitants.
Code SANDRE : 060906058001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est la masse d'eau cours d'eau : FRDR10615 Siagne de Pare.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1004428	6299278
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le ruisseau de Siagne de Pare

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	75 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	30 kg/jour
Charge journalière en DCO	60 kg/jour
Charge journalière en MES	45 kg/jour
Charge journalière en NTK	7,5 kg/j
Charge journalière en Pt	2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Escagnolles.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 19 MAI 2017

Par le préfet
Le préfet des Alpes-Maritimes

Frédéric MAC KAN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-069

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Gréolières Village

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Gréolières
5 rue de la Mairie
06620 Gréolières

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 500 équivalents-habitants.
Code SANDRE : 060906070001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR93 a Le Loup Amont.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1018420	6307585
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Vallon de Prinas puis le Loup.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	75 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	30 kg/jour
Charge journalière en DCO	60 kg/jour
Charge journalière en MES	45 kg/jour
Charge journalière en NTK	7,5 kg/j
Charge journalière en Pt	2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

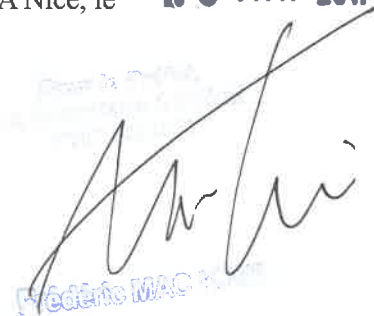
Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Gréolières.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

19 MAI 2017



Fédérés MAC



PREFET DES ALPES MARITIMES

**ARRETE INSTITUANT DEUX ZONES DE PROTECTION ET DE SECURITE
ET REGLEMENTANT LE SEJOUR ET L'ACCES DES PERSONNES
DANS DEUX HELISTATIONS DU DEPARTEMENT DES ALPES-
MARITIMES PENDANT LE FESTIVAL DE CANNES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

n² 2017-500

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU la loi n°2016-162 du 19 février 2016 et n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant création d'une zone interdite temporaire à Cannes identifiée ZIT Cannes dans la région d'information de vol de Marseille ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national dont l'importance a justifié la prolongation de l'état d'urgence et la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT le risque que présentent les mouvements d'aéronefs dans la zone ZIT et la nécessité absolue de procéder à des contrôles de sécurité approfondis des personnes accédant à ces aéronefs ;

CONSIDÉRANT le niveau de la menace terroriste et la sensibilité que présente le festival de Cannes, événement international qui génère une affluence importante de personnes ;

CONSIDÉRANT qu' en application de l'article L 613-2 du code la sécurité intérieure susvisé , les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l' Etat dans le département dans les conditions prévues par les articles R 613 et suivants du même code peuvent en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement express des personnes, à des palpations de sécurité ;

Arrête

Article 1^{er} :

Il est institué dans l'enceinte des deux hélistations ci-après désignées une zone de protection et de sécurité où le séjour et l'accès des personnes est réglementé par les articles 2 et 3 du présent arrêté du 21 au 28 mai inclus de 11 heures jusqu'au dernier mouvement d'aéronef de la journée ;

- **Hélistation du port de Cannes située Cannes Quai du Large ;**
- **Hélistation du port d'Antibes Quai Vauban ;**

Le port et le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu y compris factices et des munitions sont interdits aux passagers des aéronefs et aux usagers de l'hélistation ;

Article 2 :

Dans les zones et pendant la durée visées à l'article 1 les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L611-1 du même code, procèdent, dans les conditions définies par l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, outre à l'inspection visuelle des bagages à main, avec le consentement de leurs propriétaires à leur fouille, à des palpations de sécurité. Ces dernières seront effectuées par des personnes du même sexe que celle qui en fait l'objet, cela dans le but de détecter les objets cités supra ;

Article 3 :

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté en application de l'article 13 de la loi du 13 avril 1955 susvisée, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leur bagage à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité , peuvent se voir interdire l'accès aux zones mentionnées à l'article 1er ou être conduites à l'extérieur de celles -ci ;

Article 4 - Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 5 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Cannes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux responsables des hélistations susvisées et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse , et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 21 mai 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 499 /2017 portant modification aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrête préfectoral du 21 juillet 2008 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte-d'Azur modifié ;

Vu l'avis de la police aux frontières en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 22 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de modifier les frontières côté ville/côté piste pendant les travaux sur des surfaces commerciales situées au terminal 2-2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les frontières côté ville/côté piste doivent être modifiées pendant les travaux sur des surfaces commerciales situées au terminal 2-2.

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone côté ville/côté piste de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Phase 1 : phase en cours ;

Phase 2 : le 24 mai 2017, le commerce « food and beverage » sera classé en zone côté piste (ZCP) ;

Phase 3 : le 29 mai 2017, le « salon NS » basculera en ZCP ;

Phase 4 : le 1^{er} juillet 2017, la coursive en façade du bâtiment se situant dans l'extension ainsi que la zone d'issue de secours se situant à l'arrière des postes d'inspection filtrage (PIF) passeront en ZCP.

ARTICLE 4 :

Une fouille de sûreté sera faite avant le reclassement en zone côté piste des parties de zone côté ville concernées. Le reclassement sera effectif à la fin de la fouille.

ARTICLE 5 :

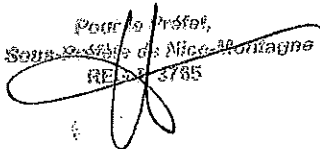
L'arrêté préfectoral n° 431/2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur est abrogé.

ARTICLE 6 :

La sous-préfète Nice montagne de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte-d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur.

Fait à Nice, le 23 MAI 2017

Pour la préfète,
Le Sous-préfète de Nice-Montagne
RE 3785

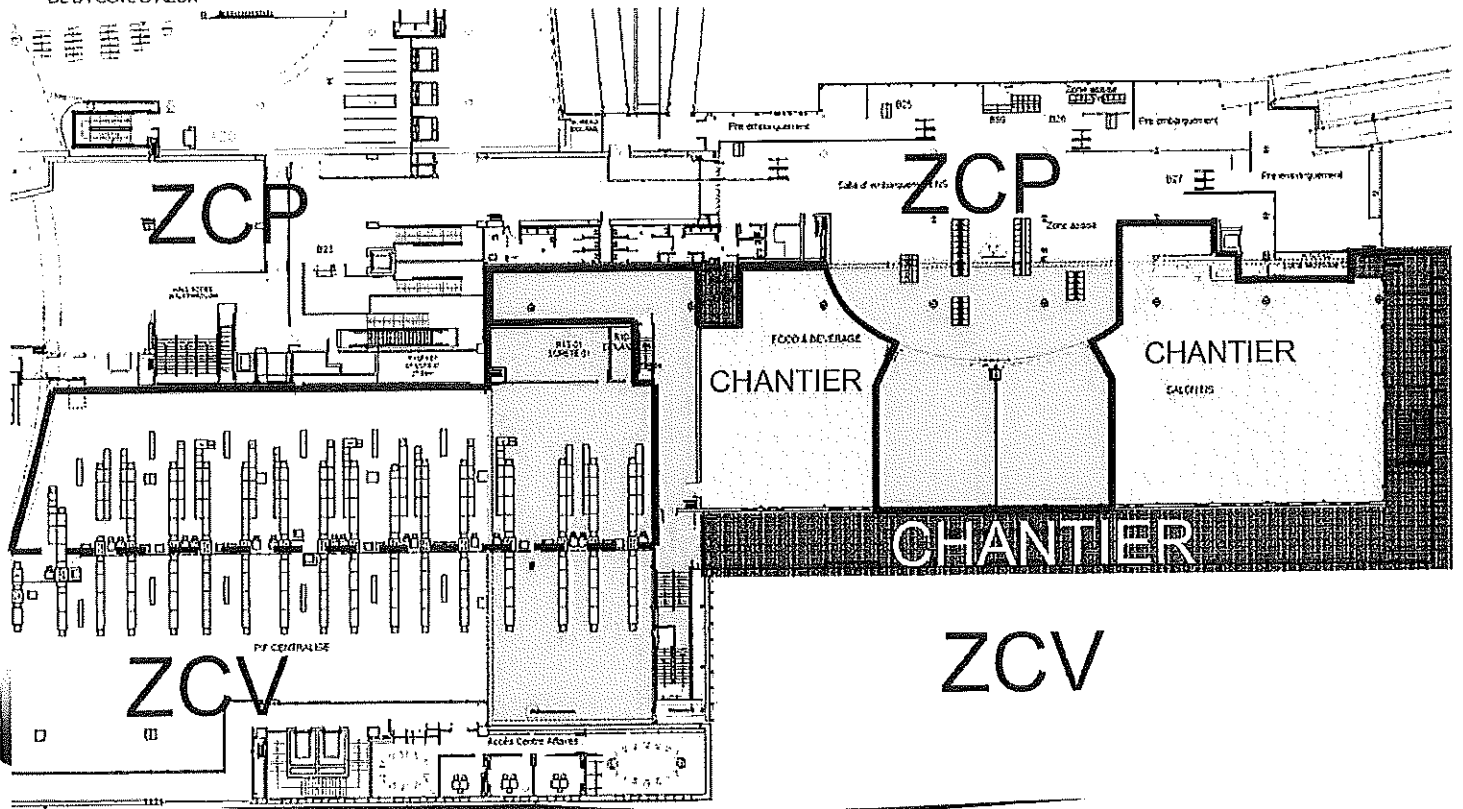


Véronique LAURENT-ALBESA



AÉROPORTS
DE LA CÔTE D'AZUR

Zoom sur l'extension PIF et embarquement NS T2 - niveau 1 - phase 1 Configuration actuelle



23 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfecture de Nice-Montagne
R.N. E 3705

Véronique LAURENT-ALBESA

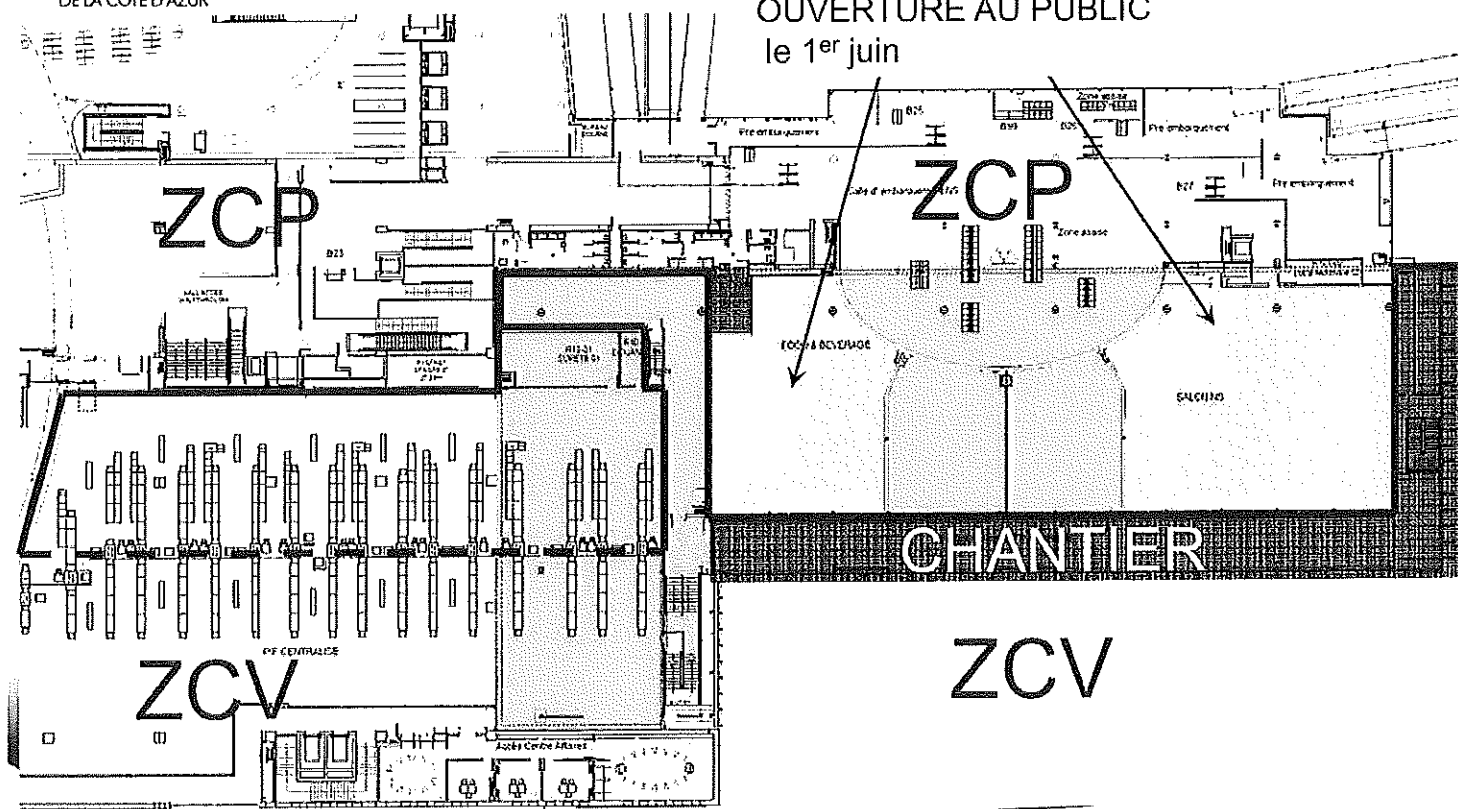
N° 499/2017



AÉROPORTS
DE LA CÔTE D'AZUR

Zoom sur l'extension PIF et embarquement NS T2 - niveau 1 – phase 3 Configuration à partir du 29/05/2017

OUVERTURE AU PUBLIC
le 1^{er} juin



23 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfecte de Nice-Montagne
REG-E 3765

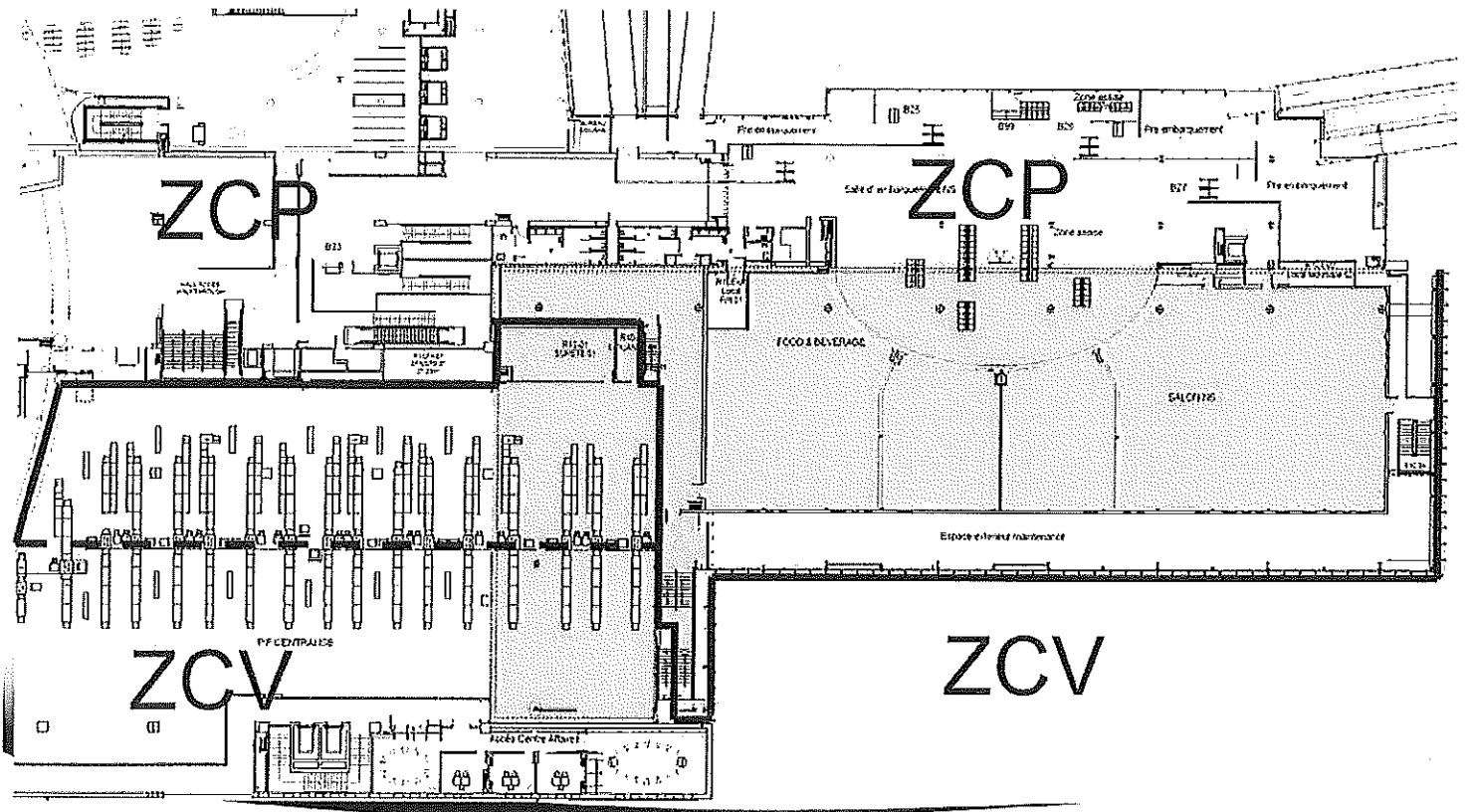
Véronique LAURENT-ALBESA

N° 499/2017



Phase 4 - Zoom sur l'extension PIF et embarquement NS T2 - niveau 1 - Configuration finale au 01/07/2017

AEROPORTS
DE LA COTE D'AZUR



23 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
R/G-E 3765

Véronique LAURENT-ALBESA

N° 499/2017

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2017.063 Station Epur. Bollene Vesubie Turini.....	2
AP 2017.073 Stat. Epur. St Martin Vesubie Boreon.....	7
AP 2017.074 Station Epuration Valderoure.....	12
AP 2017.075 Station Epuration Tende St Dalmas.....	17
AP 2017.076 Station Epuration Grasse Plascassier.....	22
AP 2017.077 Station Epuration Lantosque le Fourcat.....	27
AP 2017.078 Station Epuration Isola Village.....	32
AP 2017.079 Station Epuration Villars Espignole.....	37
AP 2017.080 Station Epuration Grasse Maison d Arret.....	42
AP 2017.081 Station Epur. Gillette Ste Anne Village.....	47
AP 2017.072 Stat. Epuration St Blaise Campo Curial.....	52
AP 2017.071 Station Epuration Massoins.....	57
AP 2017.070 Station Epuration Lantosque le Suquet.....	62
AP 2017.062 Station Epuration Belvedere Brocart.....	67
AP 2017.060 Station Epuration Roubion.....	72
AP 2017.061 Station Epuration Saorge Riviere.....	77
AP 2017.064 Station Epuration Bonson Village.....	82
AP 2017.065 Station Epuration Bouyon.....	87
AP 2017.066 Station Epuration Castillon.....	92
AP 2017.067 Station Epuration Coursegoules.....	97
AP 2017.068 Station Epuration Escragnolles Village.....	102
AP 2017.069 Station Epuration Greolieres Village.....	107
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	112
Cabinet.....	112
Securite publique.....	112
AP 2017.500 2 zones protect.secur.helist.festival Cannes.....	112
Services Deconcentres de l'Etat.....	115
DSAC Sud Est.....	115
Surete portuaire aeroporturaire.....	115
AP 499.2017 aerodrome Nice modif.....	115

Index Alphabétique

AP 2017.060	Station Epuration Roubion.....	72
AP 2017.061	Station Epuration Saorge Riviere.....	77
AP 2017.062	Station Epuration Belvedere Brocart.....	67
AP 2017.063	Station Epur. Bollene Vesubie Turini.....	2
AP 2017.064	Station Epuration Bonson Village.....	82
AP 2017.065	Station Epuration Bouyon.....	87
AP 2017.066	Station Epuration Castillon.....	92
AP 2017.067	Station Epuration Coursegoules.....	97
AP 2017.068	Station Epuration Escragnolles Village.....	102
AP 2017.069	Station Epuration Greolieres Village.....	107
AP 2017.070	Station Epuration Lantosque le Suquet.....	62
AP 2017.071	Station Epuration Massoins.....	57
AP 2017.072	Stat. Epuration St Blaise Campo Curial.....	52
AP 2017.073	Stat. Epur. St Martin Vesubie Boreon.....	7
AP 2017.074	Station Epuration Valderoure.....	12
AP 2017.075	Station Epuration Tende St Dalmas.....	17
AP 2017.076	Station Epuration Grasse Plascassier.....	22
AP 2017.077	Station Epuration Lantosque le Fourcat.....	27
AP 2017.078	Station Epuration Isola Village.....	32
AP 2017.079	Station Epuration Villars Espignole.....	37
AP 2017.080	Station Epuration Grasse Maison d Arret.....	42
AP 2017.081	Station Epur. Gillette Ste Anne Village.....	47
AP 2017.500	2 zones protect.secur.helist.festival Cannes.....	112
AP 499.2017	aerodrome Nice modif.....	115
Cabinet.....		112
D.D.T.M.....		2
DSAC Sud Est.....		115
D.D.I.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		112
Services Deconcentres de l'Etat.....		115